



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**
Sous-direction Filières agroalimentaires
Bureau des Fruits et légumes et produits horticoles
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Instruction technique
DGPE/SDFE/2016-138
16/02/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDFE/2015-663 du 30/07/2015 : POSEI - Actions en faveur des productions végétales de diversification - filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture et plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Nombre d'annexes : 1

Objet : POSEI - Actions en faveur des productions végétales de diversification - filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture et plantes aromatiques, à parfum et médicinales

Destinataires d'exécution

MM. les Préfets de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion
MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

Résumé : la présente instruction modifie les modalités d'application des actions en faveur des productions végétales de diversification, pour les aides communautaires octroyées en faveur des filières fruits – légumes – cultures vivrières – floriculture dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer.

Textes de référence :- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil - et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux.

- Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union.

- Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

- Règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (mesures transitoires).

- Règlement (UE) n°1306/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune. Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne.

- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre VIII, chapitre IV relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM), articles D684-1, D684-2 et D684-3.

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées, Décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires,

- Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011 et par le décret n°2015-344 du 26 mars 2015.

- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

- Convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'outre-mer français entre l'ODEADOM d'une part et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt d'autre part du 17 juillet 2014.

La décision ODEADOM ci-après constitue un avenant à la décision ODEADOM du 3 juillet 2015 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures POSEI en faveur des productions de diversification végétale (voir IT DGPE/SDFE/2015-663). Cet avenant introduit un nouveau produit éligible à l'aide à la transformation, et apporte des précisions quant aux dépenses éligibles à l'aide à la structuration, au champ de couverture de l'aide à la relance de la production structurée à la Réunion et aux modalités de dépôt des dossiers pour l'aide à la production de plantes à parfum et médicinales.

En sus de ce qui leur était demandé dans l'instruction DGPE/SDFE/2015-663, la participation des DAAF est requise pour l'aide à la production de plantes à parfum et médicinales. Les DAAF devront s'assurer de la conformité des surfaces déclarées par les agriculteurs via des contrôles sur place.

Je vous demande de bien vouloir tenir les services de la DGPE informés de toute difficulté dans la mise en œuvre de cette instruction.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE



Avenant à la décision définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'Outre-mer français MAAF/ODEADOM du 17 juillet 2014

VU la décision du 03 juillet 2015 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier les modalités d'application des actions en faveur de la structuration telles que décrites dans le titre 2 « aide à la structuration des filières » de la décision du 3 juillet 2015 et notamment son paragraphe 5 intitulé « modalités d'attribution des aides ».
- d'ajouter dans la liste des produits finis présentée au paragraphe B4 conditions d'éligibilité, du titre 3 « aides à la mise en marché » le couac relevant de la nomenclature douanière 11 06.
- d'ajuster la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'aide prévue au paragraphe B.5 – intitulé « modalités d'attribution des aides du chapitre B – Aides à la production de plantes à parfum et médicinales du titre 5. Cette modification consiste à remplacer le document de déclaration de surface S2 jaune du fait de sa suppression à compter de la campagne 2015.

ARTICLE 2 :

A l'exception des modifications décrites ci-après, l'ensemble des droits et obligations de la décision demeurent inchangés.

Montreuil, le 14 janvier 2016

Le Directeur

Hervé DEPERROIS

TITRE 2 : AIDE A LA STRUCTURATION DES FILIERES

5- Modalités d'attribution des aides

L'aide est octroyée pour la réalisation d'une ou plusieurs des actions collectives décrites ci-avant.

MONTANT DE L'AIDE

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

L'aide est versée sur justificatif, pour un montant maximal de 100 % des dépenses effectuées par le bénéficiaire.

L'aide à la relance de la production structurée dans le cadre du projet interprofessionnel réunionnais est fixée à 12 €/tonne sur les volumes de fruits et légumes produits identifiés comme prioritaires. Cette aide est plafonnée à 150 000 €.

L'aide à l'animation interprofessionnelle de la filière est plafonnée à 150 000 € par bénéficiaire.

Le montant de l'aide pour chaque bénéficiaire ne peut dépasser 750 000 € par an et par DOM. Il peut être augmenté les années suivantes, au vu des réalisations effectuées.

Pour le stockage réfrigéré collectif le taux d'aide est de 50% des coûts.

Pour l'aide à la relance à la Réunion, l'aide est calculée sur la base des quantités commercialisées par les OP ou les GPPR, adhérents en direct ou indirectement à la structure unique, retenues dans le cadre de l'aide à la commercialisation sur le marché local tomates, oignons, carottes, pommes de terre, ananas, agrumes, mangues, litchis et/ou de l'aide à la commercialisation hors région de production pour les produits prioritaires : ananas, mangues, litchis. Sur l'aide de 12€, une aide de 10 € par tonne est reversée aux OP et au GPPR.

DESCRIPTION DES DEPENSES ELIGIBLES

POUR L'AIDE A LA STRUCTURATION DES FILIERES (HORS AIDE A LA RELANCE)

Le montant de l'aide est fixé dans la limite des coûts réels H.T. suivants :

- Achats de consommables/prestations de services : sous classe 60 à l'exclusion des comptes 601,602 et 603,
- Services extérieurs comptes :
 - 617 « études et recherches »,
 - 618 « divers »,
- Autres services extérieurs comptes :
 - 623 « publicité, publications, relations publiques »,
 - 625 « déplacements, missions et réceptions »,
 - 626 « frais postaux et de télécommunications » au prorata du temps passé à la réalisation de l'action,

Concernant les dépenses de promotion, publications et relations publiques : le bénéficiaire des aides s'engage à assurer la publicité du soutien financier communautaire sur tout support de communication (à l'instar de ce qui se fait dans le cadre des aides FEADER)

- Investissements (acquisition de matériels, logiciels...),
- Coûts de stockage en prestation.

Pour rappel, l'article 19 du règlement (UE) n°1306/2013 dispose que « les dépenses concernant les coûts administratifs et de personnel, effectuées par les états membres et par les bénéficiaires du concours FEAGA, ne sont pas prises en charge par le FEAGA »

Les dépenses éligibles doivent directement être en lien avec les actions dont le contenu et les objectifs sont ci-dessus identifiés.

L'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées s'applique aux marchés subventionnés directement à plus de 50 %, en vertu de son article 35.

Pour l'aide à la relance à la Réunion, en sus des coûts ci-dessus :

- Quantités des produits prioritaires commercialisées sur le marché local et hors région de production.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

✓ **Annexe 3** : demande d'aide signée et certifiée exacte en original par le représentant légal du bénéficiaire unique et visée par la DAAF,

✓ RIB IBAN/BIC du bénéficiaire unique,

✓ copie des contrats, bons de commande ou conventions passés avec les prestataires mentionnant l'objet de la prestation,

✓ **annexe 4** : état récapitulatif des factures établi par contrat, bon de commande ou convention et par action mentionnant :

1. Le nom du prestataire,
2. Le numéro de la facture,
3. La date de la facture,
4. Le montant hors taxe de la facture,
5. Le moyen et la date d'acquittement de la facture.

✓ copie des factures, acquittées par le fournisseur ou accompagnées d'un relevé bancaire portant mention des modalités de paiement ;

Cet état récapitulatif est signé en original et certifié exact par le représentant légal de l'interprofession, de la structure collective à caractère interprofessionnel, ou de la structure rassemblant les producteurs et leurs structures collectives (bénéficiaire unique), ainsi que par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le centre de gestion dont dépend le bénéficiaire unique.

✓ **Pour l'aide à la relance**, selon le circuit de distribution

- Copie des annexes A.3 « Etat récapitulatif des factures de produits livrés et des avoirs consentis » établi par OP ou par GPPR

et/ou

- Copie des annexes C.3: « état récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés et des avoirs consentis »

TITRE 3 : AIDES A LA MISE EN MARCHÉ

B.4- Conditions d'éligibilité

PRODUITS ELIGIBLES

Extrait du programme POSEI 2015 – Tome 2 – chapitre 3

La liste des matières premières et des produits élaborés éligibles est précisée par circulaire d'application de l'État membre. Cette liste et le classement des matières premières en 3 catégories (A, B, C) sont établis par département.

La liste des produits éligibles (matières premières) à l'aide est définie par décision de l'ODEADOM fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification ».

Les produits éligibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- être récoltés localement, c'est-à-dire dans le département dans lequel ils sont transformés ;
- être de qualité saine, loyale, marchande, et propre à la transformation, et conforme aux normes en vigueur ;
- faire l'objet d'un contrat d'approvisionnement conclu par écrit entre le fournisseur de la matière première et le transformateur ;
- être destinés à la fabrication des produits finis mentionnés ci-dessous :

Code NC	Produits finis
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier
1106	Farines, semoules et poudres des racines ou tubercules du 0714 autres (y compris le couac)
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (y compris 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gammes), autres que les produits du n° 2006
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (y compris 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gammes), autres que les produits du n° 2006
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
2009	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (y compris jus de canne)
2208 hors 2208 40	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumétrique de moins de 80% vol. ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses hors rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao

TITRE 5 : AIDES SPECIFIQUES A LA FILIERE PLANTES AROMATIQUES, A PARFUM ET MEDICINALES

B- Aides à la production de plantes à parfum et médicinales

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande de paiement comprend les pièces suivantes :

- ✓ **L'annexe 3-B.4** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée et visée par la DAAF ;
- ✓ La liste des adhérents de la structure agréée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- ✓ Une copie des contrats et de leurs avenants éventuels s'ils n'ont pas déjà été présentés ;
- ✓ **L'annexe 3-B.5** : état récapitulatif, certifié exact et signé par le représentant légal de la structure agréée, des superficies déclarées en production. Une version informatique de cet état récapitulatif sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par la structure agréée ;
- ✓ ~~Pour chaque producteur, une attestation de surface établie par la structure agréée et contresignée du producteur, qui devra comporter à minima le nom du producteur le cas échéant le numéro PACAGE, la surface en culture de géranium par îlot ainsi que la localisation géographique précise de la (ou des) parcelle(s) cultivée(s) en vétiver et/ou géranium et au titre de laquelle (ou desquelles) l'aide est sollicitée (Registre Parcellaire Graphique ou RPG) ;~~
- ✓ Le relevé d'identité bancaire de la structure agréée comportant le numéro IBAN BIC.

Les attestations de surface donneront lieu à un contrôle sur place réalisé par la DAAF avant paiement visant à vérifier les surfaces déclarées en production. Le contrôle devra porter au minimum sur 5 % des surfaces.

La DAAF formalisera son contrôle sous la forme d'un rapport qui reprendra, les résultats du contrôle, ainsi que l'analyse de sélection des dossiers à contrôler. Elle devra en outre respecter la période contradictoire.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 311

LECTURE 10

LECTURE 10: THE HARMONIC OSCILLATOR

LECTURE 10: THE HARMONIC OSCILLATOR